

Fiche programme du Fonds de soutien exceptionnel Culture et Sport. Volet manifestations annulées ou reportées

Objectif

Participer au maintien du monde associatif dans les domaines culturel et sportif, concernés par l'organisation de manifestations, ouvertes au public, impactées par la crise sanitaire.

Bénéficiaires

Associations à vocation culturelle ou sportive dont le siège social et l'activité sont en Aveyron et qui sont organisatrices de manifestations culturelles ou sportives ouvertes au public.

Conditions d'éligibilité

La ou les manifestations doivent :

- avoir été annulée(s) ou reportées sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
- être de rayonnement départemental et en être à la 2^{ème} édition au moins.
- subir une perte de recettes égale ou supérieure à 50 % du prévisionnel de recettes.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention maximum de 50 % s'appliquant sur les frais engagés pour la manifestation par l'association, en lien avec le budget prévisionnel, et non compensée par des aides publiques, des assurances, ou d'autres ressources.

L'aide sera modulée en fonction des autres aides obtenues, du niveau de la trésorerie et des charges de salaire pour une association employant des salariés.

Egalement, pour les associations déjà aidées par le Conseil départemental, il sera tenu compte du niveau de subvention attribué et versé au titre d'autres programmes départementaux.

L'aide est au maximum de 40 000 € par association et est accordée sous la forme d'une subvention, versée en une seule fois, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil départemental.

Date limite de dépôt des demandes et pièces constitutives du dossier

L'association doit déposer la demande avant le 1^{er} décembre 2021.

La demande doit comporter :

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Formulaire de demande d'aide
- Statuts de l'association
- Budget prévisionnel de la manifestation
- Bilan de la manifestation de l'année n-1 ou de la dernière édition
- Etat récapitulatif et factures des dépenses engagées et payées, signées par le président ou le trésorier de l'association
- Situation des comptes bancaires
- Tout autre élément justifiant le déficit (bilan intermédiaire ; compte de résultat...).
- RIB
- Les associations déjà aidées par le Département pourront s'affranchir des pièces déjà transmises.